HJ
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-288 du 02 juin 1999

portant fonctionnement de la commission nationale des marchés publics, des commissions départementales des marchés publics et de la commission spéciale des marchés de la défense nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant Code des marchés publics applicable en République du Bénin, notamment ses articles 52, 65 et 70 ;

Vu la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 97-270 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;

Vu le decret n° 99-267 du 21 mai 1999 chargeant Monsieur Albert TEVOEDJRE ministre du Plan, de la restructuration économique et de la promotion de l'emploi, de l'intérim de Monsieur Joseph H. GNONLONFOUN, garde des sceaux, ministre de la justice, de la législation pour compter du 21 mai 1999 ;

.../...

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 05 mai 1999 ;

D E C R E T E :

CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Les dispositions du présent décret déterminent les conditions du fonctionnement de la Commission Nationale des marchés publics, des Commissions Départementales des Marchés publics et de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale.

CHAPITRE II : DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 2 : La commission Nationale des Marchés publics se réunit au moins une fois chaque semaine sur convocation de son Président.

Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est mis à la disposition de chaque membre, avec en annexe tous les dossiers à examiner.

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement du Président de la Commission Nationale des Marchés Publics, le Vice-président de la Commission Nationale des Marchés publics préside les travaux de la Commission.

En cas d'empêchement ponctuel d'un Membre de la Commission Nationale des Marchés publics, il peut se faire représenter par un représentant nommé par arrêté. Le représentant a les mêmes droits que le membre absent qu'il représente.

En cas d'absence de longue durée d'un membre de la Commission Nationale des Marchés publics, l'Autorité de tutelle pourvoit à son remplacement par voie de décret.

ARTICLE 4 : La Commission Nationale des Marchés publics ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) de ses membres ou leurs représentants, lequel nombre devant inclure le Président ou son représentant et le reporteur.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des Membres ou de leur représentants présents.

ARTICLE 5 : Les membres des Comités Techniques qui ont élaboré un dossier sont invités à assister la réunion de la Commission Nationale des Marchés publics où ledit dossier est étudié ou examiné, sans voix délibérative.

ARTICLE 6 : Chaque dossier soumis à la Commission Nationale des Marchés publics est étudié ou examiné au plus tard au cours de la deuxième réunion suivant la réception de dossier.

La Commission Nationale des Marchés publics dispose, conformément à l'article 59 du Code des Marchés publics, d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur chaque dossier ou demande de décision qui lui est soumis.

Le Président de la Commission Nationale des Marchés publics peut, à titre exceptionnel, demander au maître de l'ouvrage qui a soumis le dossier d'accepter une prorogation afin de permettre une étude plus approfondie dudit dossier.

Toutefois, cette prorogation devra s'achever au moins sept (07) jours ouvrables avant l'expiration de la validité de l'offre.

ARTICLE 7 : La Commission Nationale des Marchés publics est assistée d'un Secrétariat permanent dirigé par un Secrétaire nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 8 : Le Secrétariat est chargé d'effectuer toutes les tâches administratives de la Commission Nationale des Marchés publics. Les fonctions spécifiques du Secrétariat sont établies par décision interne de ladite Commission.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat est installé au siège de la Commission Nationale des Marchés publics. Le Ministre des Finances est chargé de pouvoir le Secrétariat en moyens matériels, financiers et humains en vue d'une gestion efficace.

ARTICLE 10 : Les avis et les contrôles de la Commission Nationale des Marchés publics sont sanctionnés par des procès-verbaux qui ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées.

ARTICLE 11 : La Commission Nationale des Marchés publics fait délégation générale de ses pouvoirs d'avis et de conciliation, en ce qui concerne les marchés financés par le Budget National mais bénéficiant à une Collectivité Locale ou à une Société Départementale, à la Commission Départementale des Marchés publics chargée de ladite Collectivité Locale ou de ladite Société Départementale.

CHAPITRE III : DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 12 : La Commission Départementale se réunit en cas de besoin sur convocation de son Président. Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est mis à la disposition de chaque membre, avec en annexe tous les dossiers à examiner.

ARTICLE 13 : En cas d'empêchement ponctuel d'un membre de la Commission Départementale des Marchés publics, il peut se faire représenter par un représentant dûment mandaté par l'Autorité de tutelle. Un représentant a les mêmes droits que le membre absent qu'il représente.

En cas d'absence de longue durée d'un membre de la Commission de passation des marchés, l'Autorité de tutelle pourvoit à son remplacement par voie d'arrêté.

ARTICLE 14 : La Commission Départementale des Marchés publics ne peut valablement délibérer qu'en présence de trois membres ou de leurs représentants, dont un sera son Président ou le représentant du Président.

Elle se prononce à la majorité des membres ou de leurs représentants présents.

ARTICLE 15 : Des représentants des Comités techniques qui ont élaboré un dossier sont invités à assister à la réunion de la Commission Départementale des Marchés publics où ledit dossier est étudié ou examiné, sans voix délibérative.

ARTICLE 16 : Chaque dossier soumis à la Commission Départementale des Marchés publics est étudié ou examiné au plus tard au cours de la deuxième réunion suivant la réception du dossier.

La Commission Départementale des Marchés publics dispose, conformément à l'article 59 du Code des Marchés publics, d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur chaque dossier ou demande de décision qui lui est soumis.

Le Président de la Commission Départementale des Marchés publics peut, à titre exceptionnel, demander au maître de l'ouvrage qui a soumis le dossier d'accepter une prorogation afin de permettre une étude plus approfondie dudit dossier. Toutefois, cette prorogation devra s'achever au moins sept (07) jours ouvrables avant l'expiration de la validité de l'offre.

ARTICLE 17 : Le Rapporteur de la Commission Départementale des Marchés publics est chargé d'effectuer toutes les tâches administratives de la Commission Départementale des Marchés publics. Les fonctions spécifiques du Rapporteur sont établies par décision interne de la Commission Départementale des Marchés publics.

ARTICLE 18 : Les avis et les contrôles de la Commission Départementale des Marchés publics sont consignés dans des procès-verbaux qui ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées.

CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SPECIALE DES MARCHES DE LA DEFENSE NATIONALE

ARTICLE 19 : La Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale se réunit en cas de besoin sur convocation de son Président.

Avant la réunion, un ordre du jour détaillé est mis à disposition de chaque membre, avec en annexe les rapports d'évaluation, les rapports du Rapporteur, les procès-verbaux et mémorandums y afférents.

ARTICLE 20 : En cas d'empêchement d'un membre de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale de siéger, il peut se faire représenter par un représentant dûment autorisé, qui aura les mêmes droits que le membre absent qu'il représente.

ARTICLE 21 : La Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers des membres ou de leurs représentants dont un serait son Président ou le représentant du Président.

Elle se prononce à la majorité des membres ou leurs représentants présents.

ARTICLE 22 : Chaque dossier soumis à la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale est étudié ou examiné au plus tard au cours de la deuxième réunion suivant la réception du dossier.

La Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur chaque dossier ou demande de décision qui lui est soumis.

Le Président de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale peut, à titre exceptionnel, demander au maître de l'ouvrage qui a soumis le dossier d'accepter une prorogation d'une période déterminée afin de permettre une étude plus approfondie dudit dossier, en observant toutefois la période de validité des offres ou soumissions.

ARTICLE 23 : Les membres de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale sont assistés par **un Secrétariat Spécial**, qui est chargé d'effectuer toutes les tâches administratives de la Commission Spéciale de la Défense Nationale. Ces tâches administratives spécifiques du Secrétariat et ses rapports avec le Rapporteur sont établies par décision interne de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale.

ARTICLE 24 : Les décisions de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale prises en application de ses attributions d'avis et de contrôle sont consignée dans des procès-verbaux qui ont force exécutoire à l'égard des personnes concernées.

La Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale se prononce oralement ou par écrit, à titre consultatif, quand elle siège en tant qu'organe de consultation, de conciliation et de suivi.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 25 : Chaque marché public d'une valeur égale ou supérieure à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, à l'exclusion de ceux relatifs à la Sécurité de l'Etat est enregistré au fichier de la Commission Nationale des Marchés publics.

A cet effet, les Maîtres de l'ouvrage sont tenus de communiquer à la Commission Nationale les documents suivants :

1°) - un exemplaire original du contrat ; ou
- un exemplaire original de la lettre de commande ;

2°) - la fiche d'engagement ;
3°) - le cas échéant, le formulaire MP1.

ARTICLE 26 : Le Rapporteur de la Commission Spéciale des Marchés de la Défense Nationale prépare et soumet pour enregistrement au fichier un extrait du contrat ayant trait à la sécurité de l'Etat mentionnant les noms des parties au contrat et la date du contrat, ainsi que la fiche d'engagement.

ARTICLE 27 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 02 Juin 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le ministre des Finances

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le garde des sceaux Ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme,

Sylvain A. AKINDES.-
Ministre Intérimaire

Le Ministre du Plan, de la restructuration
économique et de la promotion de l'emploi,

Albert TEVOEDJRE

AMPLIATIONS .- PR 6 AN 2 CC 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MJLDH 4 MF 4 MPREPE4 Autres ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CMS-IGAA 3-UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-